

de juridiction criminelle mais y compris la procédure criminelle;

28° L'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers;

29° Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures provinciales;

*D.*—Sur quels sujets s'étend l'autorité législative des législatures provinciales ?

*R.*—L'autorité législative des législatures provinciales s'étend aux sujets suivants:

1° L'amendement de la constitution de la province;

2° La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux;

3° Les emprunts de deniers sur le crédit de la province;

4° La création et la tenure des charges provinciales et la nomination et le paiement des officiers provinciaux;

5° L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent;

6° L'établissement et l'entretien des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province;

7° L'établissement et l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine;

8° Les institutions municipales dans la province;

9° Les licences de boutiques, de cabarets, d'anberges, d'encanteurs et autres licences pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux;

10° Les travaux et entreprises d'une nature locale autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes:

(a) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, ponts, routes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de cette province;